

Statuts de la congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, soumis à l'approbation du roi des Belges.

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux de l'association qui ont été approuvés tant par le décret impérial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas du 24 décembre 1828, que par les arrêtés royaux des 28 janvier 1873, n^o 13293, et 12 juin 1876, n^o 14006;

La congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, maison-mère, présente les statuts suivants :

ART. 1^{er}. Une maison succursale de la dite congrégation est établie à Anhée, distincte de la maison-mère de Namur et des succursales de Bouvignes, Huy, Andenne, Marche et Couvin.

ART. 2. Les dames de cette maison s'occuperont du service gratuit des pauvres secourus à domicile.

ART. 3. La dite maison sera desservie par trois dames hospitalières. Ce nombre pourra être modifié par une décision ultérieure du gouvernement.

ART. 4. Sont applicables à la maison d'Anhée, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la maison-mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

Namur, le 17 juillet 1890.

Les Sœurs de la Charité de Namur.

La supérieure,

Sœur PHILOMÈNE MATHIEU.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 avril 1892.

LÉOPOLD.

176. — 22 AVRIL 1892. — Loi portant érection de la commune de Chantemelle (Luxembourg) (1). (Monit. du 27 avril 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Chantemelle est séparée de Vance et érigée en commune distincte. La limite entre les deux communes

est fixée conformément au tracé de la ligne rouge A, B, C, D, E, F, G, H, I, K du plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Chantemelle et réduit de neuf à sept pour Vance.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Vance sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882, portant revision du tableau de classification des communes.

Art. 4. A Chantemelle, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894;

2^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1897.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

177. — 22 AVRIL 1892. — Loi portant érection de la commune de Graty (Hainaut) (2). (Monit. du 27 avril 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Graty est séparé de Hoves et érigé en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est déterminée au plan

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mars 1892, p. 151.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 avril 1892, p. 976.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 avril 1892, p. 414. — Discussion et adoption. Séance du 18 avril 1892, p. 414-415.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mars 1892, p. 137.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 avril 1892, p. 976.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 avril 1892, p. 414. — Discussion et adoption. Séance du 18 avril, p. 414.

ci-joint par un liséré rouge sous les lettres A, B, C, D.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Graty et réduit de neuf à sept pour Hoves.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Hoves sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 5 de la loi du 26 mai 1882, portant revision du tableau de classification des communes.

Art. 4. A Graty, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894 ;

2^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1897.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

178. — 23 AVRIL 1892. — Arrêté ministériel approuvant le tarif provisoire applicable aux transports de terre à effectuer entre le dépôt d'Evere et l'usine à gaz de Bruxelles. (Monit. du 24 avril 1892.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM),

Vu..., etc.,

Arrête :

Article unique. Le tarif exceptionnel provisoire n^o 3 ci-joint, applicable aux transports de terre à effectuer par quantités d'au moins 450,000 kilogrammes, entre le dépôt d'Evere et l'Usine à gaz de Bruxelles, raccordés à la station de Schaerbeek, est approuvé.

179. — 23 AVRIL 1892. — Arrêté royal. — Conseils provinciaux. — Renouvellement partiel. (Monit. des 25-26 avril 1892.)

Léopold II, etc. Vu les n^{os} 257 et 258 des lois électorales coordonnées, réglant les renouvellements partiels des conseils provinciaux renouvelés intégralement en vertu de la loi du 28 mars 1872 ;

Vu les délibérations des conseils provinciaux déterminant, au vœu de cette loi, la division des cantons électoraux en deux séries ;

Vu le résultat du tirage au sort, fixant l'ordre de renouvellement des séries de chaque province ;

Vu le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi du 3 mai 1882, portant augmentation du nombre de ces conseillers, ainsi que les lois du 18 août 1887, du 29 août 1889, du 27 mai 1890 et du 19 février 1892, portant création des cantons de Borgerhout, d'Anderlecht, de Schaerbeek, d'Uccle, de Ledeberg et de La Louvière et modifiant le tableau de répartition des conseillers provinciaux en ce qui concerne les dits cantons, ainsi que ceux d'Anvers, d'Ixelles, de Molenbeek-Saint-Jean, de Saint-Josse-ten-Noode, de Gand et de Reuylx ;

Vu les n^{os} 414, 416, 418, 431, 432 et 471 des lois électorales coordonnées par nos arrêtés du 5 août 1881 et du 30 avril 1884 ;

Vu la loi du 21 mai 1884, relative au mode de votation, modifiée par la loi du 4 août 1890 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux des cantons désignés dans l'état annexé au présent arrêté sont convoqués pour le dimanche 22 mai 1892, à 9 heures du matin, à l'effet d'élire chacun le nombre de conseillers provinciaux déterminé par cet état ;

Les candidats devront être proposés avant le mardi 17 du même mois. Chaque proposition devra être signée au moins par vingt-cinq électeurs dans les cantons qui nomment quatre conseillers ou plus et par dix électeurs dans les autres cantons.

Le président du bureau principal de l'élection fera connaître, par un avis publié au plus tard le samedi 7 mai, qu'il recevra les propositions de candidats conformément au n^o 431 des lois électorales coordonnées, le dimanche 15 et le lundi 16 du même mois, de 1 à 4 heures de l'après-midi.

Art. 2. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le dimanche 29 mai prochain, à 9 heures du matin.

Art. 3. Il sera fait, pour les électeurs n'ayant pas répondu à l'appel de leur nom, un double réappel. Le second réappel ne pourra commencer avant midi.

Le second réappel étant terminé, le président ou son délégué demandera à l'assemblée s'il y a des électeurs qui n'ont pas voté ; ceux qui se seront présentés immédiatement seront admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin sera déclaré fermé.

La convocation mentionnera ces dispositions.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.